

Une rupture du contrat d'apprentissage plus simple, moins contraignante

La difficulté de rompre un contrat d'apprentissage a longtemps été un frein important à la décision pour l'entreprise de s'engager dans un contrat d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2019, La situation a changé.

La **Loi Avenir Professionnel** a largement **flexibilisé** le régime du contrat d'apprentissage notamment en instaurant la rupture unilatérale, sans recours au Conseil de prud'hommes.

Désormais, ce n'est plus le cas. Voici plusieurs situations de rupture prévues, sans l'initiative du juge :

- Accord écrit des parties
- Rupture par l'employeur (sous la forme d'un licenciement), en cas de :
 - Force majeure
 - Faute grave de l'apprenti
 - Inaptitude constatée par le médecin du travail
 - Décès de l'employeur dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle
- Rupture par l'apprenti, après un préavis, et accord du médiateur consulaire
- L'exclusion de l'apprenti par le CFA
- La liquidation judiciaire
- L'obtention du diplôme

Une relation entreprise-CFA solide pour recruter

Le CFA Delépine souhaite bien entendu que ses placements d'apprentis en entreprises soient un succès pour le jeune comme pour l'entreprise. Le soin apporté à la pré-sélection lui permet d'avoir les taux les plus faibles des établissements de formation professionnelle initiale en termes de rupture de contrat. Le risque d'échec d'un recrutement ne peut cependant être totalement évité pour de multiples aléas et raisons invocables par l'entreprise ou l'apprenti.

La loi Avenir professionnel apporte une vraie avancée en reconnaissant l'échec comme une issue possible et en apportant des voies de sortie équilibrées.

CFA DELEPINE - 6/8, impasse Delépine - 75011 PARIS

Vous pouvez prendre contact avec les développeurs de l'apprentissage :

M. Loïck ARAUJO au 01.43.71.68.16 / l.araujo@cfaee.fr
Mme Inna BARDET au 01.43.71.66.76 / i.bardet@cfaee.fr